

**S.A.S. DOMAINE A.F GROS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros  
Siège social : La Garelle - Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON

**ACTE VALANT DECISION COLLECTIVE**

Les Soussignés :

**- Madame Anne-Françoise PARENT**

demeurant route d'Ivry - 21630 POMMARD,  
titulaire de 2 435 actions en pleine propriété,

**- Monsieur François PARENT**

demeurant route d'Ivry - 21630 POMMARD,  
titulaire de 5 actions en pleine propriété,

**- Madame Caroline PARENT**

demeurant 14 rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété,

**- Madame Rosalie MORIZOT-PARENT**

demeurant rue Devevey - La Montagne de BEAUNE - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété,

**- Monsieur Mathias PARENT**

demeurant route d'Ivry - 21630 POMMARD,  
titulaire de 5 actions en pleine propriété,

ci-après « **les Associés** ».

APRÈS AVOIR EXPOSE :

- 1- Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée DOMAINE A.F GROS, désignée en tête des présentes (ci-après « **la Société** »); précision faite que Madame Anne-Françoise PARENT exerce également les fonctions de Présidente de la Société et Madame Caroline PARENT et Monsieur Mathias PARENT celles de Directeurs Généraux ;
- 2- Que l'article 23 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé.

APFG MP CP FT RP



STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Autorisation de prendre à bail rural à long terme diverses parcelles de vignes appartenant à Madame Anne-Françoise PARENT, Présidente et à Monsieur François PARENT, associé,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DÉCISIONS SUIVANTES :

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des Associés décide **de prendre à bail rural à long terme diverses parcelles de vignes** appartenant à Madame Anne-Françoise PARENT, Présidente, et Monsieur François PARENT, associé, et réparties comme suit :

- pour les parcelles appartenant à Madame Anne-Françoise PARENT :

Commune	Appellation	Cadastre	Surface
ARCENANT	Hautes Côtes de NUITS Rouge	ZD 465	93 a 35 ca
	Hautes Côtes de NUITS Rouge	ZD 468	1 ha 40 a 28 ca
	Hautes Côtes de NUITS Blanc		1 ha 90 a 20 ca
CHAMBOLLE-MUSIGNY	Village Rouge	AC 45	17 a 10 ca
	Village Rouge	AL 68	8 a 83 ca
	Village Rouge	AL 88	4 a 86 ca
	Village Rouge	AL 134	2 a 88 ca
POMMARD	1 <sup>er</sup> Cru Rouge	BI 110	13 a 34 ca
VOSNE-ROMANEE	Réas	AK 113	1 ha 30 a 42 ca
	Réas	AK 332	2 a 09 ca
	Réas	AK 331	12 a 29 ca
	Richebourg	AN 239	7 a 30 ca
	Richebourg	AN 243	9 a 49 ca
	Richebourg	AN 245	3 a 32 ca
	Richebourg	AN 237	27 a 09 ca
	Maizières	AC 25	28 a 07 ca

- pour les parcelles appartenant à Monsieur François PARENT :

Commune	Appellation	Cadastre	Surface
POMMARD	Bourgogne Rouge	AO 116	18 a 57 ca
VOLNAY	Bourgogne Rouge	AH 28	22 a 28 ca

- pour la parcelle appartenant à Madame Anne-Françoise PARENT et Monsieur François PARENT :

Commune	Appellation	Cadastre	Surface
SAVIGNY-LES-BEAUNE	1 <sup>er</sup> Cru Rouge	AE 38	45 a 30 ca

APG MP OP JIP RP



pour une durée de 18 années entières et consécutives commençant à courir à compter du 11 novembre 2017 pour se terminer le 10 novembre 2035, moyennant un fermage annuel égal à la valeur en espèces de 9,12 hectolitres de vin par hectare de vignes louées, payable en trois termes, savoir 1/3 le 30 novembre de l'année de la récolte, puis 1/3 le 28 février et le solde au 30 novembre de l'année suivant celle de la récolte.

Etant précisé qu'en cas de plantations prises en charge par la Société, aucun fermage ne sera du l'année de l'arrachage des vignes ainsi que les 5 années suivantes concernant les parcelles à appellation d'origine contrôlée « Grand Cru » et les 6 années suivantes pour les autres appellations.

### DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés donne **tous pouvoirs à Monsieur Mathias PARENT et/ou Madame Caroline PARENT, Directeur Généraux**, à l'effet de représenter la Société lors de la conclusion du bail susvisé, signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés. Il sera en outre consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés tenu au siège social de la Société.

Fait à POMMARD

Le 25 mai 2018

Madame Anne-Françoise PARENT

Monsieur François PARENT

Madame Caroline PARENT

Madame Rosalie MORIZOT-PARENT

Monsieur Mathias PARENT

DFPG MP PFP RP

